



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 76

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

Présentation

**Présenté par
Madame Christine St-Pierre
Ministre de la Culture, des Communications et de la
Condition féminine**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'introduire dans la loi constitutive de la Société de développement des entreprises culturelles une nouvelle règle de gouvernance, adaptée à celle-ci, concernant la composition du comité de gouvernance et d'éthique ainsi que du comité des ressources humaines constitués par le conseil d'administration.

Le projet de loi prévoit que ces comités doivent être composés majoritairement de membres indépendants, dont le président, et que le président-directeur général de la Société ne peut être membre de ceux-ci.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002).

Projet de loi n° 76

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines, constitués par le conseil d'administration en vertu de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), sont composés majoritairement de membres indépendants. Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités et ceux-ci doivent être présidés par un membre indépendant. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

